

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique PARCOUR ARAIGNEES ROUGES**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

***Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :***

### **CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation PARCOUR ARAIGNEES ROUGES est un insecticide composé de 100 g/L de dicofol, se présentant sous la forme d'un concentré émulsifiable (EC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9500531).

L'usage est le traitement des pommier, poirier, cognassier, prunier, fraisier, melon, poivron, tomate et rosier, à la dose de préparation de 0,5 L/hL et de la vigne à la dose de préparation de 5 L/ha, ce qui correspond respectivement à 0,5 g/L et à 0,05 g/m<sup>2</sup> de dicofol. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 15 jours.

### **CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », mais l'emballage proposé et le mode d'application n'apparaissent pas de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

### **CONSIDERANT L'ETIQUETTE**

Les étiquettes de la préparation ne sont pas conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » en raison des unités proposées.

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

*L'Afssa émet un avis défavorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1100 de la préparation PARCOUR ARAIGNEES ROUGES pour le traitement des pommier, poirier, cognassier, prunier, fraisier, vigne, melon, poivron, tomate et rosier présentée par PARCOUR SARL.*

Pascale BRIAND